

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 23 février 2012

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

- | | |
|----|--|
| 1. | DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2012 |
| 2. | INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE CONCLUS EN 2011 PAR LA COMMUNE |
| 3. | PROTOCOLE DE SECURISATION DE L'AUTOROUTE A8 SUR LE SECTEUR SCOBA VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS |
| 4. | CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE SECURISATION DE L'AUTOROUTE A8 SUR LE SECTEUR SCOBA VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS |
| 5. | PROJET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER, BOULEVARD DE L'OLI ET CHEMIN DU COULET - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL CÔTE D AZUR PROVENCE ALPES (ESCOTA) |
| 6. | MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ |
| 7. | CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE LA TRINITE 2007-2009 - AVENANT DE PROROGATION POUR LA PERIODE 2011- 2014 |

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INFORMATION RELATIVE AUX MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE CONCLUS EN 2011 PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU le code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006) et notamment ses articles 26 et 28 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

VU la délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire prise par délibérations du 17 juillet 2008,

CONSIDÉRANT les articles L.2122-22 et L.2122-23 Monsieur Jean-Louis SCOFFIE rend compte de la passation de l'ensemble de ces marchés attribués en 2011.

MARCHE DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN SOUTÈNEMENT ET DE RÉCOLTE DES EAUX ÉVENTUELLES :

Marché unique : **Gastaud/Spata**

Montant : 85 146.50€€H.T.

Montant : 101 835.21€T.T.C

MARCHE DE FOURNITURES

VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

Marché unique

Conseil en Sécurité :

Montant 648,17 €H.T.

Montant: 775,21 €T.T.C

ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Marché alloti à bon de commande :

Lot 1 : Nice Équipe Services

Lessiviels restauration

Montant minimum : 6 000.00 € H.T.

Montant maximum: 12 000.00 €H.T

Lot 2 : Nice Équipe Services
Papiers divers avec distributeur
Montant minimum : 5 000.00 € H.T.
Montant maximum : 9 000.00 € H.T.

Lot 3: Nice Équipe Services
Petit matériel divers
Montant minimum : 5 200.00 € H.T.
Montant maximum : 8 000.00 € H.T.

Lot 4 : Nice Équipe Services
Produits d'entretien général
Montant minimum : 2 000.00 € H.T.
Montant maximum : 8 000.00 € H.T.

Sous Lot N°4 : Nice Équipe Services
Produits d'entretien général
Montant minimum : 800.00 € H.T.
Montant maximum : 1 500.00 € H.T.

Lot 5 : Pro Hygiène Services
Produits jetables
Montant minimum : 1 200 € H.T.
Montant maximum 2 800.00 € H.T.

Lot 6 : La société Pierre LE GOFF
Sacs poubelle
Montant minimum : 1 500 € H.T.
Montant maximum 3 500.00 € H.T.

LA PHOTOGRAVURE ET L'IMPRESSION DU JOURNAL BI-MENSUEL
« VIVEZ VOTRE VILLE » AINSI QUE DES IMPRESSIONS DE DIVERS
DOCUMENTS

Marché alloti à bon de commande :

Lot 1 : Imprimerie SUISSA (Crouzet)
Réalisation du bulletin municipal
Montant Minimum HT 25 000 €
Montant Maximum HT 42 000 €

Lot 2 : Imprimerie HENRI
Impression de divers documents
Montant Minimum HT 1 500 €
Montant Maximum HT 5 000 €

MATÉRIEL INFORMATIQUE :

Marché unique
Société UGAP
Montant : 5 400.87 € H.T.
Montant : 6 459.44 € T.T.C

REPLACEMENT DE LA POMPE À CHALEUR RÉVERSIBLE AIR/EAU ASSURANT LA PRODUCTION DE CHALEUR ET DE FROID POUR LA MÉDIATHÈQUE DES 4 CHEMINS DE LA VILLE DE LA TRINITÉ.

Marché unique

Société PROSERV.

Montant: 31000 €H.T

Montant: 37 076,00 €T.T.C

L'ACQUISITION DE MATÉRIELS DE REMISE EN FORME POUR LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

Marché unique avec lot optionnel :

Société MULTIFORM

Montant : 44 583.65 €H.T

Montant : 53 322.05 €T.T.C

Lot 5 optionnel

Montant : 2 195.05 €H.T

Montant : 2 625.28 €T.T.C

LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'UN PLANCHER EN BOIS SOUS LE CHAPITEAU DE NOTRE COMMUNE

Marché unique :

Société MÉDITERRANÉE STRUCTURE LOCATION

Montant : 14 803.25 €H.T

Montant : 17 704.69€ €T.T.C

LOCATION POSE ET DÉPOSE DES MOTIFS ET DES DÉCORATIONS POUR LES ILLUMINATIONS DE NOEL

Société BLACHERE ILLUMINATION.

Montant : 57 196.71 €H.T

Montant : 68 407.26 €T.T.C

MARCHES DE SERVICES

ENTRETIEN DES LOCAUX

Marché alloti à bons de commande

UGAP Côte d'azur

Lot 1 : Entretien de la médiathèque

Montant : 25 815.55 €H.T

Montant : 30 875.40 €T.T.C

Lot 2 : Entretien de l'école maternelle Victor Asso

Montant : 22 519.00 €H.T

Montant : 26 932.72 €T.T.C

Lot 3 : Entretien des vitres pour la commune

Montant : 6 729.00 €H.T

Montant : 8 047.88 €T.T.C

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Marché Unique :

Société VERITAS

Montant : 5 180.00 €H.T

Montant : 6 195.28 €T.T.C

Le Conseil Municipal prend acte de l'information des marchés à procédure adaptée conclus en 2011 par la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROTOCOLE DE SECURISATION DE L'AUTOROUTE A8 SUR LE SECTEUR SCOBA VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts.

Afin d'améliorer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, l'Etat et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provençes Alpes (ESCOTA), concessionnaire du domaine public autoroutier, souhaitent limiter l'exposition au risque de chute de blocs entre Nice et Menton.

Un comité de pilotage et un comité technique ont été constitués par décision de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 26 novembre 2010 afin de coordonner les opérations.

Les réunions du comité technique, en présence de Monsieur le Sous-Préfet, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Société ESCOTA, du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement Méditerranée (CETE) et de la Commune, ont permis de définir les deux opérations de sécurisation de la Trinité :

- Une opération sur le Lieudit LA BORNE ROMAINE (LEUZIERA) de sécurisation du versant avant la construction du tunnel.
- Une opération sur le lieudit SCOBA de mise en sécurité du versant et de la bretelle d'accès.

Vu l'accord de principe intervenu entre l'ensemble des parties visant à permettre la réalisation de l'opération en deux phases :

- la définition et la réalisation des ouvrages de protection à mettre en œuvre,
- puis la surveillance et l'entretien des ouvrages mis en place.

Vu la délibération du 23 juin 2011, acceptant le principe de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération sur le secteur SCOBA et autorisant Monsieur le Maire à établir les protocoles nécessaires pour ce secteur,

Considérant que le protocole de sécurisation, annexé à la présente délibération, a pour objet de formaliser les accords et en particulier :

- préciser le cadre général de l'opération de prévention des risques d'éboulement sur le secteur de SCOBA,
- définir les engagements de chacune des parties : l'Etat, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, ESCOTA et la commune de la Trinité,
- Etablir les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Considérant que la commune, en sa qualité de Maître d’Ouvrage de l’opération, est responsable des investissements réalisés tout au long de l’opération (études et travaux jusqu’à la réception) ainsi que de la surveillance et de la maintenance des ouvrages.

Considérant que la commune sera assistée par des Assistants à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) :

- ESCOTA, en phase « réalisation des travaux »
- Le CETE Méditerranée, en phase « surveillance et entretien »

Ces missions d’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage sont d’ordre général et portent sur les caractères administratif, technique et financier.

Considérant que l’Etat s’engage au financement de l’ensemble de l’opération par la société ESCOTA dans le cadre du contrat de plan Etat-ESCOTA (Etudes, prestations d’AMO ESCOTA et CETE, investissement initial). L’Etat prend également la charge financière des opérations de maintenance y compris de renouvellement des ouvrages le cas échéant.

Considérant que seuls les frais de surveillance des ouvrages comprenant des visites périodiques annuelles et des inspections détaillées de fréquence quinquennale incomberont à la Commune,

Considérant l’importance et l’urgence à mettre en œuvre les mesures préventives afin de réduire l’exposition au risque de chute de blocs de l’autoroute A8 sur le Secteur SCOBA,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le protocole de sécurisation de l’autoroute A8 sur le secteur SCOBA vis-à-vis du risque de chute de blocs ci-annexé,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole de sécurisation du secteur SCOBA, ainsi que tous les documents découlant de cet accord.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE SECURISATION DE L'AUTOROUTE A8 SUR LE SECTEUR SCOBA VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts.

Afin d'améliorer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, l'Etat et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provençes Alpes (ESCOTA), concessionnaire du domaine public autoroutier, souhaitent limiter l'exposition au risque de chute de blocs entre Nice et Menton.

Un comité de pilotage et un comité technique ont été constitués par décision de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 26 novembre 2010 afin de coordonner les opérations.

Les réunions du comité technique, en présence de Monsieur le Sous-Préfet, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Société ESCOTA, du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement Méditerranée (CETE) et de la Commune, ont permis de définir les deux opérations de sécurisation de la Trinité :

- Une opération sur le Lieudit LA BORNE ROMAINE (LEUZIERA) de sécurisation du versant avant la construction du tunnel.
- Une opération sur le lieudit SCOBA de mise en sécurité du versant et de la bretelle d'accès.

Vu la délibération du 23 juin 2011, acceptant le principe de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération sur le secteur SCOBA et autorisant Monsieur le Maire à établir les protocoles nécessaires pour ce secteur,

Vu la délibération du 23 février 2012 approuvant le protocole de sécurisation qui formalise le cadre général de l'opération, les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'opération et qui précise que la commune sera épaulée par des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- ESCOTA, en phase « réalisation des travaux »
- Le CETE Méditerranée, en phase « surveillance et entretien »

Considérant que le contrat d'AMO, entre ESCOTA et la Commune, annexé à la présente délibération, a pour objet de formaliser les rôles et engagements des deux Parties,

Considérant que la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage générale à caractère technique, administratif et financier consistera à :

- Assister le Maître d'Ouvrage dans la définition des besoins, l'élaboration du programme de l'opération et l'estimation du coût prévisionnel des travaux ;
- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

- Participer à la préparation et à l'examen de tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations;
- Assister le Maître d'Ouvrage lors de la consultation des entreprises de Maîtrise d'œuvre, des entreprises de Coordination SPS et Environnement, de Contrôle Technique et autres missions nécessaires au vu de l'opération
- Donner au Maître d'Ouvrage un avis sur le processus de réalisation des ouvrages à adopter, sur les modalités de consultation et sur le choix des entreprises retenues ;
- Vérifier l'avancement des travaux ;
- Examiner les situations et les décomptes des entreprises ;
- Assister le Maître d'Ouvrage pour le lancement et la conduite des travaux, le règlement des comptes et des litiges ;
- Assister le Maître d'Ouvrage pour le prononcé de la réception des ouvrages.

Considérant que la commune, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, aura à :

- Approuver le programme de l'opération et les études d'avant projet,
- Examiner avec l'AMO les modalités d'exécution,
- Décider la forme de la consultation des entreprises,
- Approuver les dossiers de consultation et les fournir aux entreprises consultées,
- Choisir les entreprises,
- Signer les pièces des marchés,
- Viser les factures et les transmettre à ESCOTA pour paiement,
- Prononcer la réception des travaux.

Considérant que l'Etat s'engage au financement de l'ensemble de l'opération par la société ESCOTA dans le cadre du contrat de plan Etat-ESCOTA,

Considérant l'importance et l'urgence à mettre en œuvre les mesures préventives afin de réduire l'exposition au risque de chute de blocs de l'autoroute A8 sur le Secteur SCOBA,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation de l'autoroute A8 sur le secteur SCOBA vis-à-vis du risque de chute de blocs ci-annexé,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du secteur SCOBA, ainsi que tous les documents découlant de cette convention.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROJET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER, BOULEVARD DE L'OLI ET CHEMIN DU COULET. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL CÔTE D AZUR PROVENCE ALPES (ESCOTA)

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts.

Dans le cadre de la mise en valeur du secteur du Boulevard de L'Oli et du Chemin du Coulet, la Commune souhaite réaliser un aménagement paysager arboré en créant une *coulée verte*.

CONSIDÉRANT qu'une partie de ce projet se situe dans le Domaine public autoroutier concédé de la société ESCOTA situé à la hauteur du PR 202 de l'autoroute A8,

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir utiliser cette parcelle, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire et révocable entre la Commune et la Société ESCOTA,

CONSIDÉRANT que ladite convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la réalisation, par la Commune, de cet aménagement sous le viaduc de l'autoroute,

CONSIDÉRANT que cette convention fixe également les modalités d'entretien de cet aménagement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents qui pourraient en découler.

Un dossier est joint à la présente délibération, il comporte :

- Pièce 1, projet de convention n° 2012.002 validé par ESCOTA
- Pièce 2, plan de l'emprise foncière du DPAC
- Pièce 3, descriptif du projet
- Pièce 4, plan de masse de l'implantation des végétaux
- Pièce 5, détail des plantations

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DE 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de nommer un agent référent dénommé Coordinatrice dans chaque office des écoles maternelles et élémentaires afin d'améliorer l'échange d'information entre les partenaires (école, ville et prestataires).

Aussi, il est proposé, au Conseil Municipal de créer et d'attribuer une I.EM à ces agents tant qu'elles exerceront cette mission de coordination, conformément aux textes en vigueur et après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 13 février 2012.

Ce régime indemnitaire est basé sur les textes législatifs suivants :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribué aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi d'agent de police municipale et de chef de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Vu le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la mairie de La Trinité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DECIDE de créer l'indemnité de mission (I.EM) à tous les grades du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.**

ARTICLE 1 : Récapitulatif des primes

I- FILIÈRE ADMINISTRATIVE

a) Cadre d'emplois des attachés territoriaux

La PFR se compose obligatoirement de **2 parts**, l'une liée à la **fonction** et l'autre aux **résultats**.

- **La part liée aux fonctions** est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **La part liée aux résultats** a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Montant de la part liée aux fonctions : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient prend en compte :

les responsabilités,

le niveau d'expertise

les sujétions.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Montant de la part liée aux résultats : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle. La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part "résultats" prendra en compte :

- l'efficacité dans l'emploi
- la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

GRADES	Prime de Fonctions		Prime de Résultats		Plafonds
	Montant de référence en euros	Coefficient	Montant de référence en euros	Coefficient	
Attaché	1750	1 à 6	1600	0 à 6	20100
Attaché Principal	2500	1 à 6	1800	0 à 6	25800

b) Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

1 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les rédacteurs n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant de ce fait bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Rédacteur	1 à 5	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Rédacteur	6 à 13	6 à 8	cat 3
Rédacteur principal	tous	6 à 8	Cat 3
Rédacteur Chef	tous	7 à 8	cat 3

Le coefficient de l'IFTS pourra fluctuer pour compenser le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'agent.

Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Rédacteur	1 à 5	2.1	0 à 0.25	3
	6 à 13	1.9	0 à 0.25	3
Rédacteur Principal	1 à 5	2.4	0 à 0.25	3
	6 à 8	2.6	0 à 0.25	3
Rédacteur Chef	1 à 6	2.1	0 à 0.25	3
	7	2.3	0 à 0.25	3

c) Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	tous	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	tous	8
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	tous	8
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	tous	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 à 4	1.6	0 à 0.2	3
	5 à 7	1.7	0 à 0.2	3
	8 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 à 4	1.7	0 à 0.2	3
	de 5 à 6	1.8	0 à 0.2	3
	7 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	1 à 4	1.9	0 à 0.2	3
	5 à 7	2.0	0 à 0.2	3
	8 à 11	2.1	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	1 à 4	2.3	0 à 0.2	3
	5 à 6	2.4	0 à 0.2	3
	7	2.5	0 à 0.2	3

II- FILIÈRE TECHNIQUE

a) Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

1. Prime de service et de rendement (PSR)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (PSR)

P.S.R	Echelons	Montant annuel Minimum	Part variable selon évaluation annuelle	Montant annuel maximum
Technicien	Tous	986	de 0 à 25	1972
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Tous	1289	de 0 à 25	2578
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Tous	1400	de 0 à 25	2800

Le montant de la P.S.R pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

2. Indemnité spécifique de service (ISS)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret

ISS	Echelon	coefficient
Technicien	tous	8
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	tous	16
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	tous	16

Le montant de l'ISS pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

Le coefficient géographique est porté à 1 dans le département des Alpes-Maritimes.

d) Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Agent de maîtrise	1 à 6	5.3	0 à 0.4	8
	7 à 11	5.7	0 à 0.4	8
Agent maîtrise principal	1 à 5	5.7	0 à 0.4	8
	6 à 9	5.8	0 à 0.4	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Agent de maîtrise	tous	0.8 à 3
Agent de maîtrise principal	tous	0.8 à 3

e) Cadre d'emplois des adjoints techniques

1 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 à 4	6.5	0 à 0.4	8
	5 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.5	0 à 0.4	8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 à 8	5.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	5.6	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	tous	5.6	0 à 0.4	8

2 Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Tous	0.8 à 3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Tous	0.8 à 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Tous	0 à 3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Tous	0 à 3

IV- FILIÈRE CULTURELLE

a) Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

1. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Cette indemnité est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

ISOE PART FIXE	Echelon
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Tous
Enseignant de Musique	Tous

ISOE PART MODULABLE		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Tous	10	0 à 10	20

b) Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les bibliothécaires percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Bibliothécaire	1 à 6	4 à 8	Cat 2
	7 à 10	4.5 à 8	Cat. 2
	11	5 à 8	Cat. 2

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Bibliothécaire	tous

Cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Ces personnels percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous.

Les assistants qualifiés n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant qualifié de conservation de 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.5	0 à 0.4	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Assistant qualifié 2ème classe	6 à 12	4.8 à 8	Cat 3
Assistant qualifié 1ère classe	tous	4.9 à 8	Cat 3
Assistant qualifié Hors classe	tous	5.0 à 8	Cat 3

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Assistant qualifié de conservation 2ème classe	tous
Assistant qualifié de conservation 1ère classe	tous
Assistant qualifié de conservation Hors classe	tous

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Ces personnels percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous. Les assistants n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe	1 à 5	5.8	0 à 0.4	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Assistant de conservation 2ème classe	6 à 13	4,3 à 8	Cat 3
Assistant de conservation 1ère classe	tous	4,5 à 8	Cat 3
Assistant de conservation Hors classe	tous	4,7 à 8	Cat 3

Le coefficient de l'IFTS pourra fluctuer pour compenser le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'agent

2. **Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (PTFPB)**

PTFPB	Echelon
Assistant de conservation 2ème classe	tous
Assistant de conservation 1ère classe	tous
Assistant de conservation Hors classe	tous

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine

1. **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.8	0 à 0.5	8
	6 à 8	7.1	0 à 0.5	8
	9 à 11	7.3	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.5	8

2. **Prime de sujétions spéciale des personnels d'accueil, de surveillance (PSS)**

PSS	Echelon
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	tous

V- FILIÈRE ANIMATION

b) Cadre d'emplois des adjoints Territoriaux d'animation

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.6	0 à 0.4	8
	6 à 8	6.8	0 à 0.4	8
	9 à 11	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Tous	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	Tous	7.5	0 à 0.4	8
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Tous	7.7	0 à 0.3	8

VI- FILIÈRE SÉCURITÉ

1) Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF	Echelon	Taux
Gardien de police municipale	tous	18% à 20%
Brigadier	tous	18% à 20%
Brigadier chef principal	tous	18% à 20%

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Gardien de police municipale	Tous	3.7	0 à 0.5	8
Brigadier	1	3.7	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.7	0 à 0.5	8
	4	3.7	0 à 0.5	8
	5	3.7	0 à 0.5	8
	6	3.7	0 à 0.5	8
	7	3.7	0 à 0.5	8
	8	3.8	0 à 0.5	8
	9	4.4	0 à 0.5	8
	10	4.4	0 à 0.5	8
	11	4.4	0 à 0.5	8
Brigadier chef principal	1	3.6	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.8	0 à 0.5	8
	4	3.9	0 à 0.5	8
	5	4	0 à 0.5	8
	6	4.1	0 à 0.5	8
	7	4.2	0 à 0.5	8
	8	4.3	0 à 0.5	8

c) Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des Chefs de service de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Chef de service de classe normale	1 à 2	19	0 à 1.7	22
	3 à 4	19	0 à 1.6	22
	5	19	0 à 1.5	22
	6 à 8	25	0 à 1.5	30
	9	25	0 à 1.4	30
	10 à 11	25	0 à 1.3	30
	12 à 13	25	0 à 1.2	30
Chef de service de classe supérieure	1	19	0 à 1.5	22
	2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6 à 7	25	0 à 1.2	30
	8	25	0 à 1.1	30
Chef de service classe exceptionnelle	1 à 2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6	25	0 à 1.2	30
	7	25	0 à 1.1	30
	8	25	0 à 1	30

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT	Echelon	coefficient
Chef de service de police classe normale	1	2.7 à 8
	2	2.6 à 8
	3	2.5 à 8
	4	2.4 à 8
	5	2.3 à 8
Chef de service de police de classe sup.	1	2.0 à 8

VII- FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
ATSEM 1ère classe	1 à 5	7.2	0 à 0.4	8
	6 à 8	7.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8

IEM	Echelon	Part fixe
ATSEM 1ère classe	9 à 11	0.3
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	0.3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	0.3

VIII- PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

Sont concernées :

- Les primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information (décret n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 décret n° 89-558 du 11 août 1989) ;
- L'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- L'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) ;
- Les indemnités d'astreinte (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et décret n° 2003-363 du 15 avril 2003) ;

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988) ;
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86-252 du 20 février 1986).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et des indemnités visées par la présente délibération est payable mensuellement.

Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel, ou sur un temps incomplet, ou exerçant leurs fonctions dans le cadre de la cessation progressive d'activité sera modulé en fonction de la durée hebdomadaire de travail, ou le cas échéant, de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaires.

Le régime indemnitaire (à l'exception de l'IFTS) sera versé selon les modalités suivantes :

- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours cumulés dans une année civile, pour les absences de Congés de Longue Maladie (C.L.M) et les Congés de Longue Durée.
- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 10 jours ouvrés cumulés dans une année civile, pour les absences de Maladie Ordinaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires.

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants perçus au titre des situations statutaires antérieures sont maintenus à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application de la présente délibération conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

Les agents bénéficiant de majoration de primes pour responsabilité ou missions spécifiques, cesseront de percevoir cette majoration, si les fonctions ne sont plus exercées.

Les agents concernés percevront le régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

- 5 % du montant des primes des agents titulaires par année de présence, limité à 50 % des primes des agents titulaires, pour les agents Non Titulaires et Contractuels,
- 50 % du montant des primes des agents titulaires dès leur nomination de stagiaire,
- 75 % du montant des primes des agents titulaires dès leur titularisation,

- 100 % du montant des primes des agents titulaires après une année de titularisation.

Les dispositions sus nommées ne s'appliqueront pas aux agents recrutés par délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels occupant un emploi permanent en application de l'article 3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

La présente délibération s'appliquera, à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 4 :

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12 articles 64118 et 64131 du budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE LA TRINITE 2007-2009 - AVENANT DE PROROGATION POUR LA PERIODE 2011- 2014

Rapporteur : Madame Gilberte SANDRI, Adjointe à l'action sociale, au logement, à la petite enfance, à la politique de la ville, à la prévention de la délinquance et aux actions culturelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-20,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi d'orientation et de programmation du 1^{er} août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la circulaire du 24 mai 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats urbains de cohésion sociale pour la période 2007-2009,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération n° 5.1 du 17 septembre 2007 autorisant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer le contrat urbain de cohésion sociale de La Trinité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Trinité du 4 octobre 2007, décidant d'approuver le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009 mis en œuvre par la ville de La Trinité, l'Etat (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances), la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Alpes-Maritimes, la Communauté Urbaine et la Caisse d'Allocations Familiales des A.M,

Vu la délibération n° 15.5 du 28 janvier 2010 autorisant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer l’avenant de prorogation pour l’année 2010 du contrat urbain de cohésion sociale de La Trinité,

Vu la délibération n° 14 du 1 avril 2010 du Conseil Municipal de La Trinité approuvant l’avenant de prorogation du contrat urbain de cohésion sociale de La Trinité pour l’année 2010,

Vu la circulaire du 8 novembre 2010 du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Solidarité, de la Famille et de la Ville ainsi que de la Secrétaire d’Etat chargée de la politique de la Ville, indiquant que les CUCS demeurent en vigueur jusqu’au 31 décembre 2014 et peuvent être prolongés par avenant sur cette période,

Vu la délibération n° 15.1 du 19 décembre 2011 autorisant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer les avenants de prorogation pour la période 2011-2014 des contrats urbains de cohésion sociale de Cagnes-sur-Mer, Carros, La Trinité, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Laurent-du-Var et Vence.

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008, la compétence « cohésion sociale » a été transférée à Nice Côte d’Azur,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine assure ainsi le pilotage et la coordination des dispositifs liés à la politique de la ville et, en particulier l’ensemble des contrats urbains de cohésion sociale mis en œuvre sur sept de ses communes membres, à savoir, Cagnes-sur-Mer, Carros, La Trinité, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Laurent-du-Var et Vence pour la période 2007-2009,

CONSIDERANT que le Contrat Urbain de Cohésion sociale (CUCS) de la ville de La Trinité a été prolongé par avenant pour la période 2010, signé le 14 janvier 2011 par les mêmes partenaires qu’à l’origine.

CONSIDERANT que les cinq champs d’intervention prioritaires définis dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale restent inchangés, à savoir :

- l’habitat et le cadre de vie,
- l’accès à l’emploi et le développement économique,
- la réussite éducative,
- la santé,
- la citoyenneté et la prévention de la délinquance

CONSIDERANT que le contrat urbain de cohésion sociale vise une meilleure intégration de ces territoires dans la ville et l’agglomération, qu’il doit permettre l’amélioration de la vie quotidienne des habitants et favoriser l’égalité des chances,

CONSIDERANT que la circulaire du 8 novembre 2010 du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Solidarité, de la Famille et de la Ville ainsi que de la Secrétaire d’Etat chargée de la politique de la Ville, indique que les CUCS demeurent en vigueur jusqu’au 31 décembre 2014 et peuvent être prolongés par avenant sur cette période.

CONSIDERANT que le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009 de la ville de La Trinité est reconduit pour la période 2011-2014, sauf en ce qui concerne le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, qui s'engage jusqu'au 31 décembre 2012,

CONSIDERANT qu'un avenant pour chacun des contrats urbains urbain de cohésion sociale a été établi afin de permettre la mise en œuvre des programmations d'actions et d'assurer leur financement,

CONSIDERANT que l'avenant établi ne modifie ni les orientations ni les périmètres arrêtés dans le document initial de 2007-2009,

CONSIDERANT que les autres partenaires signataires sont l'Etat, le département des Alpes-Maritimes, la région Provence Alpes Côte d'Azur, et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT que suite aux transferts de compétences, Nice Côte d'Azur assure la gestion directe de ce dispositif de la politique de la ville et sera ainsi signataire de l'ensemble des avenants qui sont proposés,

CONSIDERANT que le nouvel établissement public issu de la fusion se substitue de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et leurs actes,

CONSIDERANT que la commune sur laquelle un contrat urbain de cohésion sociale est mis en place, restera signataire, car la politique de la ville reste avant tout une action de proximité plaçant le Maire au centre du dispositif d'animation,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1°/ - APPROUVE l'avenant au contrat urbain de cohésion sociale de La Trinité, prorogeant le dispositif sur la période 2011-2014,

2°/ - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

PROJET

AVENANT 2011-2014

AU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE 2007-2009

DE LA VILLE DE LA TRINITE

ENTRE :

- l'ETAT représenté par M. Jean-Michel DREVET, Préfet du département des Alpes-Maritimes, délégué de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances
- la commune de La Trinité, représentée par M. Jean-Louis SCOFFIE, Maire de La Trinité
- la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par M. Christian ESTROSI, son Président
- le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Eric CIOTTI, Président,
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, M. Michel VAUZELLE,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, représentée par M. Yves FASANARO, Directeur Général habilité à signer la présente en application de l'article L 122-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément à son adoption par le Conseil d'Administration régulièrement réuni sous la présidence de Mme Danièle DESENS.

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) de la ville de La Trinité a été signé le 4 octobre 2007 entre la ville de Nice, l'Etat (Acsé), la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Il a été prolongé par avenant pour la période 2010, signé le 14 janvier 2011 par ces mêmes partenaires et la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, à la suite de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant le transfert de la compétence « cohésion sociale » à Nice Côte d'Azur.

L'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 porte création de la métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2012. Le nouvel établissement public se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La Métropole assure ainsi le pilotage et la coordination des dispositifs liés à la politique de la ville et, en particulier l'ensemble des contrats urbains de cohésion sociale mis en œuvre sur 7 de ces communes membres, à savoir : Cagnes-sur-Mer, Carros, La Trinité, Nice, Saint-André de la Roche, Saint-Laurent du Var et Vence.

La circulaire du 8 novembre 2010 du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la solidarité, de la Famille et de la Ville ainsi que de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville, indique que les CUCS demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 et peuvent être prolongés par avenant sur cette période.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009 de la ville de La Trinité est reconduit pour la période 2011-2014, sauf en ce qui concerne le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, qui s'engage jusqu'au 31 décembre 2012,

ARTICLE 2

Les axes stratégiques et la géographie prioritaire prévus dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009, sont reconduits pour cette période.

ARTICLE 3

Les modalités de pilotage et de suivi dans le Contrat urbain de Cohésion Sociale 2007-2009, prolongées en 2010, sont également reconduites pour la période 2011-2014, la commune restant associée à ces démarches

L'évaluation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale commencée en 2009, sera poursuivie jusqu'en 2014.

ARTICLE 4

En ce qui concerne les programmations 2011-2014, les crédits spécifiques ainsi que les moyens de droit commun seront engagés en fonction des priorités affichées dans le contrat et déclinées annuellement par les partenaires, et des moyens financiers prévus par les instances délibérantes de chacun des partenaires, à savoir :

- l'Etat, au travers de l'inscription des crédits correspondants par le Conseil d'Administration de l'Acsé, et des financements relevant de son droit commun en privilégiant les priorités nationales de l'Acsé ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur, en charge de la politique de la ville, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants par le Conseil Métropolitain ;
- la ville de La Trinité au travers des éventuels crédits de droit commun engagés sur les quartiers de la géographie prioritaire ;
- le Département des Alpes-Maritimes, sous réserve de l'inscription des crédits spécifiques et de droit commun correspondants, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Départementale ;

- la Caisse d'Allocations Familiales, au travers des prestations et financements sur fonds propres engagés sur les actions se déroulant en géographie prioritaire sous réserve des décisions en la matière de son Conseil d'Administration.
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur a souhaité poursuivre son intervention en matière de politique de la ville et notamment sa participations aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS).

A cet effet, la Région propose à l'ensemble de ses partenaires, de mettre en place des Ateliers Régionaux des Villes, instances participatives opérationnelles qui associeront l'ensemble des acteurs locaux et seront mises en place sur chacun des territoires concernés par la Politique de la Ville.

Ces instances auront pour mission d'orienter, d'accompagner et de dynamiser localement, l'action de la Région en matière de Politique de la Ville et notamment son intervention dans le cadre des différents CUCS.

Pour ce faire, la Région mobilisera ses moyens afin de soutenir aux côtés de ses partenaires des CUCS, des programmations d'actions au service d'un développement social urbain solidaire dans le cadre des grandes politiques régionales, formation, éducation et développement économique..., mais aussi au titre de ses politiques volontaristes des solidarités, des sports, de la culture, de la prévention de la délinquance ainsi que de la santé.

Dans ce cadre, l'Institution régionale s'attachera tout particulièrement à promouvoir les potentialités des territoires concernés dans une logique de développement et d'innovation sociale en favorisant des démarches de projet émanant des quartiers et de leurs habitants, avec la préoccupation de s'ouvrir par l'expérimentation aux apports de ce qui a pu être initié dans d'autres régions comme dans d'autres pays.

Fait à, le

Pour l'ETAT
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégué Départemental
de l'Acse,

Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur
Le Président,

Pour la ville de La Trinité
Le Maire,

*Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président,*

Pour le Département
des Alpes-Maritimes
Le Président,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
des Alpes-Maritimes
Le Directeur Général,